CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.749 du 13 décembre 2012

A. 206.074/XI-19.198

En cause : **LACOUR** Pauline,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

1. **la Haute École Louvain en Hainaut**,
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx,
2. **la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 17 août 2012 par Pauline LACOUR, qui tend à la suspension de l'exécution :
- de la décision d'ajournement prise à son égard par le jury d'examen de la deuxième année de la catégorie pédagogique, section normale préscolaire, de la Haute École Louvain en Hainaut;
- et de la décision du jury restreint du 3 juillet 2012 déclarant recevable mais non fondée la plainte dirigée contre cette décision;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête distincte, également introduite le 17 août 2012, par laquelle la requérante sollicite la mesure provisoire suivante : « ordonner au jury d'examen et au jury restreint de se réunir à nouveau et de délibérer dans les 7 jours de l'arrêt à intervenir et ce moyennant le paiement d'une astreinte de 50 euros par jour de retard apporté à l'exécution de la mesure »;

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations déposés par les parties adverses;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2012 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. NELIS, loco Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. KAROLINSKI, loco Me O. HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, sauf sur la demande de mesure provisoire, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. La requérante, âgée de 21 ans, était inscrite pour l'année 2011-2012, à la Haute Ecole Louvain en Hainaut (implantation de Gosselies), en deuxième année de bachelier, section « normale préscolaire ». Cette année d'études constituait pour elle une année de redoublement et elle bénéficiait de 14 dispenses en sorte que son programme ne comportait plus que les activités d'enseignement suivantes : « éducation corporelle et psychomotricité », « ateliers de formation professionnelle », « stages pédagogiques » et « ouverture de l'école sur l'extérieur ».

Elle a effectué un premier stage à l'Ecole Cobaux de Charleroi, du 23 janvier au 3 février 2012, qui a été qualifié de « satisfaisant dans l'ensemble » avec « effort à poursuivre », puis un second stage, du 23 avril au 9 mai 2012, à l'Ecole fondamentale des sœurs de la Providence de Gosselies, pour lequel elle s'est vu attribuer la mention « non satisfaisant ».

2. A l'issue de la première session, la moyenne générale pondérée de la requérante était inférieure à 60% (58%), avec un seul échec pour les « stages pédagogiques » (8/20 – 12 ECTS sur 60), ce qui a conduit le jury de délibération à l'ajourner. La motivation de cette décision d'échec était la suivante : « Ajournée après une première session complète (échec(s) et moyenne inférieure à 60%) ».
Cette décision du jury, qui a été notifiée à la requérante le 25 juin 2012, constitue le premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

3. Le 27 juin, le jury restreint a été saisi par la requérante du recours prévu par l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 portant notamment le règlement général des examens dans les Hautes Ecoles.
Le 3 juillet, ce jury a décidé que la plainte était recevable mais non fondée.
Cette décision, notifiée à la requérante le 3 juillet, constitue le second acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

4. La requérante n'a pas présenté la seconde session d'examens et elle n'a pas sollicité sa réinscription à la Haute Ecole Louvain en Hainaut pour l'année 2012-2013.
Selon les informations apportées à l'audience du 11 décembre, la requérante est actuellement inscrite dans un autre établissement d'enseignement, en deuxième année d'un baccalauréat.

<u>La mise à la cause de la Communauté française :</u>

Considérant que la Communauté française demande sa mise hors de cause pour le motif qu'elle n'a pas pris part ni contribué à la confection des actes attaqués;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, l'auteur des décisions attaquées étant un établissement d'enseignement libre subventionné et non la Communauté française, qui n'est au surplus pas le pouvoir organisateur de cet établissement;

La recevabilité du recours :

Considérant que la première partie adverse soulève dans sa note d'observations une double exception d'irrecevabilité du recours :
- qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, elle fait valoir que la requérante ne justifie pas d'un intérêt suffisant au recours en tant qu'il a pour objet la décision d'ajournement prise par le jury d'examen de première session, pour le motif qu'il s'agit d'une décision d'ajournement et non d'une décision de refus, en sorte que le préjudice qu'elle invoque, à savoir la perte d'une année d'études, est étranger aux actes attaqués; qu'elle souligne que la requérante a refusé de s'inscrire à la seconde session et que l'article 6, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 lui conférait le droit de présenter une seconde session, en sorte qu'une décision d'un jury de première session ne peut jamais faire perdre une année d'études à un étudiant;
- qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, la première partie adverse fait valoir que dans la mesure où la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou qu'il rejette la plainte, le recours dirigé contre la décision du jury restreint n'est pas recevable;

Considérant que s'il est vrai qu'une décision d'ajournement en première session ne détermine pas de manière définitive le résultat de l'étudiant pour l'année académique, puisque ce résultat peut être revu à la suite des épreuves présentées en seconde session, cette jurisprudence ne peut toutefois pas être transposée telle quelle dans le cas d'espèce; qu'en effet, le jury d'examen a prononcé au terme de la première session l'ajournement de la requérante en raison d'une seule note inférieure à 10/20 pour les stages pédagogiques, c'est-à-dire une activité d'enseignement pour laquelle la note obtenue en première session est d'office reportée en seconde session; que dans ce cas particulier, la décision d'ajournement fait immédiatement grief à l'intéressée puisqu'il ne peut être remédié à cet échec et que la note obtenue de 8/20 ne peut faire l'objet d'une nouvelle évaluation en seconde session; qu'à cet égard l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 220.359, *Moreau c. Haute École Louvain en Hainaut*, cité par la première partie adverse, ne peut être retenu, étant donné que dans cette espèce l'étudiante avait échoué en première session non seulement pour les stages pédagogiques mais également pour le cours de français, lequel aurait pu faire l'objet d'une remédiation en seconde session; qu'il s'ensuit que la fon de non-recevoir soulevée par la première partie adverse en ce qui concerne le recours dirigé contre le premier acte attaqué ne peut être retenue;

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, que les dispositions décrétales et réglementaires applicables ne confèrent aucunement au jury

restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examen qui est contestée devant lui, mais l'habilite seulement à constater d'éventuelles irrégularités dans le déroulement des épreuves; que dans l'hypothèse où ce jury restreint constate de telles irrégularités, il appartient au seul jury d'examen de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; qu'il s'ensuit que le présent recours au Conseil d'Etat, en tant qu'il est dirigé contre la décision du jury restreint est irrecevable à défaut d'intérêt, la fin de non-recevoir soulevée par la première partie adverse devant à cet égard être accueillie;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours la requérante soulève trois moyens de droit, pris de la violation de l'article 29 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, de l'article 3 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, des articles 6, 7 et 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, du règlement des études et des examens de la Haute Ecole Louvain en Hainaut, et plus particulièrement de la fiche ECTS relative aux stages, de l'adage « patere legem quam ipse fecisti », des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de légitime confiance, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs pertinents et adéquats, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

Considérant que la requérante développe son premier moyen en exposant que l'article 3 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents énonce les treize compétences que les pouvoirs organisateurs doivent amener chaque étudiant à développer, tandis que l'article 6 du règlement des études et des examens de la Haute Ecole Louvain en Hainaut prévoit que chaque cours fait l'objet d'une fiche ECTS (charte pédagogique) identifiant notamment « les compétences visées, les types de travaux envisagés et leurs critères d'évaluation, la démarche d'évaluation (sommative ou formative) »;

que la requérante souligne ensuite que selon la fiche ECTS relative aux stages pédagogiques de la deuxième année de la catégorie pédagogique, section normale préscolaire, les « compétences visées » sont les suivantes :

> « Mobiliser les connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires.
> Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler.
> Planifier, gérer, évaluer des situations d'apprentissage. »;

que la requérante en déduit que les compétences sur la base desquelles devait porter l'évaluation des stages pédagogiques sont celles préalablement définies par cette fiche et qui correspondent à celles visées par l'article 3, 1°, 10° et 12° du décret du 12 décembre 2000 précité; qu'elle soutient que tel n'a pas été le cas, la requérante se référant à ce sujet aux critères d'évaluation apparaissant dans les différents rapports de stage; qu'elle en conclut que la note de 8/20 qui lui a été attribuée pour les stages pédagogiques ne peut être considérée comme régulière dans la mesure où pour la lui attribuer, le jury s'est fondé sur l'évaluation de socles de compétences qui ne sont pas ceux qui devaient être évalués;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la Haute Ecole Louvain en Hainaut, première partie adverse, expose que les compétences qui devaient être évaluées sont les treize compétences définies par l'article 3 du décret du 12 décembre 2000 et que les trois compétences reprises dans la fiche ECTS relative aux stages de deuxième année « forment l'épine dorsale de la didactique »; qu'elle estime évident que l'énoncé de ces trois compétences n'a pas pour effet d'annuler l'attention portée aux autres compétences visées par le décret, car « dans chaque fiche ECTS définissant les activités d'enseignement, les professeurs titulaires ont énoncé les compétences prioritairement développées au sein de leur cours » mais « veillent également au développement global de l'étudiant dans chacune des 13 compétences inscrites dans le décret du 12 décembre 2000 précité qui trouvent leur place au sein de la formation »; que la première partie adverse ajoute que lorsque le jury constate, comme en l'espèce, un manquement important ou significatif dans l'une ou l'autre compétence, même sans que celle-ci soit expressément reprise sur la fiche ECTS relative aux stages, le jury ne peut que considérer que l'étudiant est en échec;

Appréciation :

Considérant, sur ce premier moyen et quant à la note d'échec attribuée à la requérante pour ses stages, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, dont le contrôle doit en la matière demeurer marginal, de substituer son appréciation de la valeur des prestations d'une étudiante à celle portée par un jury d'examen, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation; qu'en effet, conformément à l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, le jury délibère collégialement et souverainement notamment sur l'échec d'un étudiant;

dès lors que le jury considère qu'un étudiant n'a pas acquis une ou plusieurs compétences considérées comme essentielles à la pratique de la profession d'instituteur préscolaire, il ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation en attribuant un échec pour les stages pédagogiques;

Considérant toutefois qu'il revient au Conseil d'Etat, en cas de recours, de vérifier si la décision d'échec est bien justifiée par le constat que les différentes compétences qui devaient être prises en considération par le jury n'ont pas été acquises par l'étudiant concerné;

Considérant à cet égard que l'article 3 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents détermine treize compétences :

> « En référence au décret-missions, la Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent comme objectif dans la formation des instituteurs préscolaires, des instituteurs primaires et des régents d'amener chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes :
> 1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;
> 2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces;
> 3. Etre informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;
> 4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;
> 5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique;
> 6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel;
> 7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;
> 8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;
> 9. Travailler en équipe au sein de l'école;
> 10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;
> 11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir;
> 12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;
> 13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée. »;

que par ailleurs l'article 23 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités dispose comme suit :

« Chaque enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Il se caractérise par les éléments suivants :
1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline;
2° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels;
3° le cycle et l'année d'études auxquels il se rattache, ainsi que son niveau, si des connaissances préalables sont requises;
4° son caractère obligatoire ou facultatif au sein du programme ou des options;
5° les coordonnées du service de l'enseignant responsable de son organisation et de son évaluation;
6° son organisation, notamment le volume horaire, le site et la période de l'année académique;
7° la description des activités particulières, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre;
8° le mode d'évaluation et la pondération relative des diverses activités;
9° la langue d'enseignement et d'évaluation;
10° l'affectation des crédits associés. »;

Considérant qu'en application de cette disposition, l'article 6 du règlement des études et des examens de la Haute Ecole Louvain en Hainaut a défini comme suit « la charte pédagogique » :

« La charte pédagogique (ou fiche ECTS) est le document attaché à un cours afin de le définir. Elle comprend (Décret "Bologne", art. 23) les éléments suivants : le(s) titulaire(s) du cours; les objectifs généraux; les pré-requis; la description sommaire de l'activité ou du contenu du cours; la méthodologie adoptée; le matériel et/ou l' (les) ouvrage(s) nécessaires(s); une bibliographie sommaire; les compétences visées; les types de travaux envisagés et leurs critères d'évaluation; la démarche d'évaluation (formative ou sommative) : type d'évaluation (écrit ou oral), fréquence …; l'élaboration de la note d'examen (juin et septembre) : pondération des différents résultats obtenus dans le cadre de l'activité d'enseignement; dans le cas d'une évaluation continue (cf. Art. 103), si celle-ci peut, pour tout ou partie, être (ou non) représentée en 2e session (et en 1ère session, en 1ère année, dans le cadre des évaluation dispensatoires de janvier (cf. Art. 105 et Art. 106). Cette charte indique en outre le volume horaire de cette activité et le nombre de crédits ECTS auquel elle correspond.
Chaque étudiant peut obtenir l'ensemble des fiches ECTS correspondant au programme d'études auquel il veut s'inscrire, auprès du Secrétariat de la Catégorie concernée. »;

que la section intitulée « charte pédagogique » de ce même règlement précise, en ses articles 9 et suivants, ce qui suit :

« Art. 9.
En début de chaque activité d'enseignement, l'(les) enseignant(s) rédige(nt) la charte pédagogique (fiche ECTS), relative à cette activité et la remet(tent) au Directeur de Catégorie ou son délégué, ainsi qu'aux étudiants concernés. Ce document est seul contractuel.
Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de la Haute École à l'adresse www.helha.be.

Art. 10.
Cette charte sera respectée tout au long de l'année académique. Toute modification éventuelle en cours d'année sera faite en accord avec le Directeur de Catégorie ou son délégué, et notifiée par écrit aux étudiants.
Art. 11.
L'ensemble des chartes fait partie intégrante du Règlement des Études. »;

Considérant que la fiche ECTS établie par la Haute Ecole Louvain en Hainaut pour les stages pédagogiques de la deuxième année de la catégorie pédagogique section normale préscolaire, se présente ainsi qu'il suit :

« **Présentation/objectifs.**
Apprendre la prise en charge globale d'une classe (gestion du groupe, des activités de vie de la classe,…).
Préparer, donner des activités en tenant compte essentiellement des orientations et implications d'une pédagogie active, en lien avec les cours théoriques.
Permettre à l'étudiant d'évaluer l'efficacité de son action auprès de chaque enfant et d'opérer les réajustements nécessaires.
Prérequis.
(…)
Contenu.
(…)
Démarches d'apprentissage.
(…)
Ressources.
(…)
Compétences visées.
Mobiliser les connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires.
Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler.
Planifier, gérer, évaluer des situations d'apprentissage.
Evaluation.
Remarque importante : en cas de manquement grave dans une des parties du cours, les enseignants se réservent le droit de ne pas appliquer strictement la moyenne arithmétique.
Pondération de l'évaluation.
(…)
Titulaire(s) du cours. »;

Considérant dans le cas d'espèce que la lecture des rapports de stages figurant au dossier révèle que les compétences évaluées, et sur la base desquelles la note de 8/20 a été attribuée à la requérante, ne sont ni celles visées par la fiche ECTS relative aux stages de deuxième année ni les treize compétences visées par le décret du 12 décembre 2000; qu'en effet, l'évaluation de la requérante a porté sur un ensemble de compétences réparties en quatre groupes (groupe 1 : C2, C7 et C9; groupe 2 : C4; groupe 3 : C5, C10 et C12 et groupe 4 : C13), dont la numérotation correspond à celle utilisée à l'article 3 du décret du 12 décembre 2000 précité; que par contre, la première compétence visée par la fiche ECTS (charte pédagogique) relative aux stages pédagogiques de deuxième année - et qui est également la

première des compétences définies par l'article 3 du décret précité - ne figure pas au nombre des compétences sur lesquelles a porté l'évaluation de la requérante, ce qui dément l'affirmation de la partie adverse selon laquelle les trois compétences visées par la fiche ECTS formeraient « l'épine dorsale de la didactique »;

Considérant que cette lacune de l'évaluation est d'autant plus importante que la fonction première de la fiche ECTS est l'information des étudiants, les mentions qui y figurent engageant l'établissement d'enseignement vis-à-vis des étudiants, ainsi qu'il ressort du règlement des études et des examens de la Haute Ecole, lequel dispose que cette fiche a un caractère « contractuel » et doit être « respectée tout au long de l'année académique »; qu'il y a lieu également d'observer que contrairement à la fiche ECTS relative à la deuxième année, celle relative aux stages pédagogiques de troisième année vise expressément « les treize compétences du référentiel repris dans le décret de la Communauté française Wallonie-Bruxelles définissant la formation initiale des enseignants », ce qui paraît révéler un choix de la Haute Ecole : celui de ne pas évaluer sur les mêmes bases les stages de deuxième et de troisième années;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de conclure que la note attribuée à la requérante pour les stages pédagogiques, laquelle constitue le seul échec de celle-ci, est le résultat d'une évaluation qui a porté sur d'autres compétences que celles préalablement définies par la Haute Ecole; que dans cette mesure le premier moyen de sa requête est sérieux et suffit, sous réserve de l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, à entraîner la suspension de l'exécution de la décision du jury d'examen;

<u>Le risque de préjudice grave et difficilement réparable :</u>

Considérant que la requérante fait à cet égard valoir qu'à défaut de suspension de l'exécution des actes attaqués, elle ne pourrait avoir accès à l'année d'étude supérieure qu'est la troisième année de baccalauréat et qu'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, au vu des délais qui y sont inhérents, ne permettrait nullement de réparer un tel préjudice dès lors que celui-ci serait entièrement consommé;
que la requérante souligne également qu'elle risque de ne plus pouvoir poursuivre les études qu'elle a entreprises et pour lesquelles elle a consacré beaucoup d'efforts; qu'elle estime encore qu'elle subit un préjudice moral important « en raison des espoirs mais aussi des efforts consentis en ses études »;

Considérant qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière; qu'il ne peut par ailleurs être reproché à la requérante d'être à la source de son préjudice en choisissant de ne pas se présenter à la seconde session; qu'en effet, ainsi que déjà exposé à l'occasion de l'examen de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie adverse, à l'issue de la première session la requérante était en échec pour les stages pédagogiques, activité d'enseignement la plus importante du programme de son année d'études et qui, en vertu de l'article 101 du règlement des études et des examens de la Haute Ecole Louvain en Hainaut, n'était pas susceptible de remédiation, la note obtenue en première session étant en toute hypothèse reportée d'office en seconde session;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable requis par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, doit dès lors être considéré comme établi;

La demande de mesure provisoire :

Considérant que par une requête distincte la requérante a sollicité du Conseil d'Etat qu'il ordonne au jury d'examen et au jury restreint de se réunir à nouveau et de délibérer dans les 7 jours de l'arrêt à intervenir; qu'elle a demandé également que cette injonction soit assortie du paiement d'une astreinte de 50 euros par jour de retard apporté à l'exécution de la mesure; qu'elle justifie cette demande de mesure provisoire par la nécessité de « donner une effectivité à l'arrêt de suspension qui pourrait intervenir » et par la circonstance que « chaque jour qui passe crée un retard pour elle dans ses cours de troisième baccalauréat »; qu'enfin, la requérante estime que le mesure concernée doit être assortie d'une astreinte « dans la mesure où il n'est nullement certain que les jurys exécutent correctement l'arrêt à intervenir »;

Considérant qu'il convient de relever que la requérante, alors qu'elle a eu connaissance dès le 25 juin 2012 de la décision du jury d'examen prononçant son échec à l'issue de la première session, a attendu 53 jours avant d'introduire devant le Conseil d'Etat, selon la procédure ordinaire, une demande de suspension de l'exécution de cette décision;
qu'à l'audience l'avocat représentant la requérante ne donne aucune explication précise, sinon une consultation infructueuse auprès d'un premier avocat, pour justifier l'inaction de la requérante, alors que celle-ci avait décidé de ne pas présenter

la seconde session; que compte tenu du délai de quarante-cinq jours théoriquement imparti au Conseil d'Etat pour statuer sur une demande de suspension, la requérante paraît s'être contentée le 17 août 2012 d'un arrêt intervenant à une date largement postérieure à celle de la rentrée académique 2012-2013;
qu'il s'ensuit que la requérante, en raison de son manque de diligence à saisir le Conseil d'Etat et du fait qu'elle n'a pas estimé utile de recourir à la procédure d'extrême urgence, est malvenue de soutenir aujourd'hui que « chaque jour qui passe crée un retard pour elle dans les cours de troisième baccalauréat », et d'exiger que le jury d'examen se réunisse dans les 7 jours, sous peine d'une astreinte, pour redélibérer de son cas;

Considérant en toute hypothèse qu'en raison de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil d'Etat, il n'y a *a priori* aucune raison de présumer que la Haute Ecole Louvain en Hainaut, première partie adverse, s'abstiendrait de tirer les conséquences du présent arrêt de suspension et d'y réserver la suite qui s'impose; qu'il y a également lieu de relever, quant à l'écoulement du temps en défaveur de la requérante, qu'en vertu de l'article 26, § 1er, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, un étudiant peut être exceptionnellement autorisé à s'inscrire entre le 1er décembre et le 1er février de l'année académique en cours, « lorsque les circonstances invoquées le justifient »;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de mesure provisoire assortie d'une astreinte, sollicitée par la requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

La Communauté française est mise hors cause.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury d'examen de la Haute Ecole Louvain en Hainaut (2e bachelier – section normale préscolaire), notifiée à Pauline LACOUR le 25 juin 2012, déclarant l'intéressée « ajournée après une première session complète ».

Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du jury restreint du 3 juillet 2012, déclarant la plainte de Pauline LACOUR recevable mais non fondée.

Article 3.

La demande de mesure provisoire assortie d'une astreinte est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre siégeant en référé, le treize décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT